

## Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des majorations résultant de l'application de la loi du 9 avril 1953 et afférentes aux rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes est remplacé, dans les cas énumérés ci-après, par le paiement, en une seule fois, d'une indemnité:

1<sup>o</sup> Lorsque le montant de la rente à majorer est inférieur à 201 F;

2<sup>o</sup> Lorsque le montant de la rente à majorer est supérieur à 200 F et inférieur à 501 F et que ladite rente a déjà donné lieu à rachat;

3<sup>o</sup> En cas de rachat ultérieur d'une rente d'un montant supérieur à 200 F et inférieur à 501 F; dans ce cas, le remplacement du paiement annuel de la majoration par une indemnité unique aura lieu au moment du rachat de la rente;

4<sup>o</sup> Lorsque le montant de la majoration est lui-même inférieur à 501 F.

Art. 2. — Pour le calcul de l'indemnité visée à l'article qui précède, il est fait usage du barème annexé à l'arrêté du 19 octobre 1953, relatif au rachat des majorations de rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
PAUL BACON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
ROGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
HENRI ULVER.

#### Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1954 (décision du 22 février 1954):

Page 2155, 1<sup>re</sup> colonne, article 5, 12<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Type D 3 F G (diamètre des volants: 1.500 mm) », lire: « Type D 3 J G (diamètre des volants: 1.500 mm) ».

#### Homologation de presses et d'un dispositif de sécurité pour presses mués mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1954 (décision du 26 février 1954):

Page 2157, 1<sup>re</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 11<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « ...une commande électro-pneumatique par boutons-poussoirs qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro suivant: n° 66 - 2.867 - D 254 », lire: « ...une commande électro-pneumatique par boutons-poussoirs qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro suivant: n° 66 - 2.967 - D 254 »; article 2, 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « N° 259 - 2.958 - D 254 », lire: « N° 259 - 2.968 - D 254 ».

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

### Décret du 26 mars 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 26 mars 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et du logement, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1954 portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre normal, au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

R. P. Aubourg (Gaston-Alfred-Victor-Georges), aumônier de la Charité, président d'associations syndicales de reconstruction et de remembrement dans le Calvados; 48 ans d'exercice ministériel et de services militaires.

M. Desurmont (Paul-Arthur), président de la société de crédit immobilier de l'arrondissement de Lille; 67 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Micheau (Georges-Albin), architecte conseil du ministère de la reconstruction et du logement; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Composition de la commission prévue par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, modifiant et complétant les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants,

## Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission prévue par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 est constituée dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Sont désignés comme représentants du garde des sceaux, ministre de la justice:

Le chef de cabinet;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces, ou son représentant;

Le directeur de l'administration pénitentiaire, ou son représentant;  
M. Gollety, juge d'instruction au tribunal de la Seine.

Art. 3. — Sont désignés comme représentants du ministre de la santé publique et de la population:

Le directeur de cabinet;

Le directeur de l'hygiène sociale, ou son représentant;

Le chef du service central de la pharmacie, ou son représentant;

Le président de la commission interministérielle des stupéfiants.

Art. 4. — Sont désignés comme représentants du corps médical:

Les docteurs:

MM. Xavier Abely, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine;

Dechaume, professeur de clinique des maladies mentales à la faculté de médecine de Lyon;

Derobert, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris; le médecin général inspecteur Costedoat, ancien président de la société de médecine légale;

Gourliou, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine;

Heuyer, professeur de clinique de psychiatrie infantile à la faculté de médecine de Paris;

Michaux, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris;

Piédelievre, président du conseil national de l'ordre des médecins;

Trivas, médecin chef de service du quartier psychiatrique du centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Art. 5. — La présidence de la commission sera exercée par le directeur du cabinet du ministre de la santé publique et de la population et son secrétariat sera assuré par l'administrateur civil chargé du bureau des maladies mentales à la direction de l'hygiène sociale du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

*Le chef du cabinet,*  
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:

*Le chef du cabinet,*  
G. LEROY.

### Inspection de la santé.

Par arrêté du 20 mars 1954, Mlle le docteur Gillot, médecin inspecteur de la santé du Nord, est affectée en la même qualité, dans l'intérêt du service, dans le département des Vosges où elle exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.